

18 -5 - 1971

COMMISSION PERMANENTE  
DE CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES 4, le  
70, rue de la Loi  
Tél. 12.91.23



N° .....

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
N° 3102/I/P

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 3 juillet 1970, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) dans quelle(s) langue ou langues, et éventuellement avec priorité à quelle langue, doivent être établis les registres d'inscription des demandes de pension, mis à la disposition de chaque administration communale par la Caisse Nationale de Pensions de Retraite et de Survie, pour :

- a) les communes de Bruxelles-Capitale;
- b) les communes périphériques;
- c) les communes de la frontière linguistique;
- d) les communes de la région de langue allemande;
- e) les communes malnédiennes.

Conformément aux articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette demande d'avis en sa séance du 29 avril 1970 et s'est prononcée, par 5 voix de la section néerlandaise contre 3 voix et une abstention de la section française.

./.

Vu qu'il ressort de ce vote que la majorité s'est constituée exclusivement par les suffrages d'une même section, je vous adresse, conformément à l'article 9 du statut du 4 août 1969, une note succincte rapportant les opinions émises.

La position de la section néerlandaise.

Les registres d'inscription des demandes de pension qui sont mis à la disposition de chaque administration communale par la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie, comportent un texte imprimé à l'avance qui doit être complété par un service local pour les besoins d'une demande de pension.

Il ressort des renseignements complémentaires que vous avez fournis à la C.P.C.L. par lettre du 21 septembre 1970, que l'inscription dans ces registres a pour but de prévenir toute contestation éventuelle au sujet du fait de l'introduction même ou de l'époque de celle-ci; cette contestation peut émaner du demandeur lui-même, de l'administration communale ou de tout établissement chargé d'octroyer la pension. Finalement, vous faites savoir que les registres ne seront consultés que par ces trois parties et qu'ils ne sont pas déposés à l'inspection des autres habitants de la commune.

Dès lors, ces registres constituent, dans le chef des administrations communales, des formulaires ou imprimés pour le service intérieur.

Par ces motifs la section néerlandaise estime que les registres à mettre à la disposition de chaque administration communale par la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie doivent être établis :

- a) pour les communes de Bruxelles-Capitale, en français et en néerlandais (article 17, §2, L.L.C.).
- b) pour les communes périphériques, exclusivement en néerlandais (article 23, L.L.C.).
- c) pour les communes de la frontière linguistique, c.à.d. les communes visées à l'article 8, 3° au 10° des L.L.C., exclusivement dans la langue de la région à laquelle appartiennent les communes (article 10, L.L.C.).

- d) pour les communes de la région de langue allemande, exclusivement en langue allemande (article 10, L.L.C.).
- e) pour les communes nalmédiennes, exclusivement en français (article 10, L.L.C.).

La position de la section française.

Les administrations communales doivent, pour chaque demande de pension introduite par un habitant de la commune, inscrire certaines données dans les registres en question. Le demandeur de la pension ou son mandataire signera cette inscription, certifiant ainsi que la demande a été introduite.

L'inscription constitue dès lors la preuve formelle et irréfutable de l'introduction de la demande d'octroi d'une pension et de l'époque de celle-ci.

Le registre d'inscription est la matérialisation d'un rapport avec un particulier. En effet, sa tenue a été imposée aux autorités communales par l'article 203 de l'arrêté royal du 24 septembre 1963.

Initialement, seules les demandes de pension dans le régime des travailleurs indépendants y étaient inscrites. Cette obligation a été étendue, par la suite, aux autres régimes.

Ce registre est mis à la disposition des communes par le pouvoir central. Préalablement à cette mise à la disposition des communes, il est numéroté et repertorié au nom de la commune. De plus, il est signé, côté et paraphé par un représentant du pouvoir central.

Enfin, la demande doit être signée par le demandeur, ce qui constitue une formalité substantielle. Ces conditions étant remplies, l'inscription de la demande de pension dans le registre constitue la preuve irréfutable de l'authenticité de l'introduction de la demande de prestations.

La section française estime dès lors que les mentions imprimées et autres figurant sur le registre, l'inscription de la demande, et la signature du demandeur forment un tout qui constitue, au regard des L.L.C., un rapport entre un service local et un particulier. En vertu de l'article 19 des L.L.C., l'ensemble ne peut donc, à Bruxelles-Capitale, être

établi qu'en une seule langue, à savoir celle utilisée par le particulier, quand cette langue est le français ou le néerlandais.

Par ces motifs, la section française, par trois voix et une abstention estime que la Caisse Nationale de Pensions de Retraite et de Survie :

1. doit mettre à la disposition des communes de Bruxelles-Capitale (article 19, 1er alinéa, L.L.C.), des communes périphériques (article 25, 1er alinéa) et des communes de la frontière linguistique (article 12, 3ème alinéa) visées par l'article 9, 3° au 10°, deux registres, l'un établi en français pour l'inscription des demandes introduites en langue française, l'autre en néerlandais pour l'inscription des demandes introduites en langue néerlandaise.
2. doit mettre à la disposition des communes de la région de langue allemande (article 12, 2ème alinéa) et des "communes malmédiennes" (article 12, 2ème alinéa), deux registres, l'un établi en français, pour l'inscription des demandes introduites en langue française, l'autre en allemand, pour l'inscription des demandes introduites en langue allemande.

x

x

x

Conformément à l'article 9, 2ème alinéa du statut du 4 août 1969, je transmets une copie de la présente à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.



Le Président,

[Redacted signature area]